

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-six

Le vendredi 27 mars 2026 à 19 heures 00

Présents : 15

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 15

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 27 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15

Convocation et affichage : 23 mars 2026

Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRISSEON, Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Claude SITRUK, Elodie DECOURCHELLE, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLZSER, Laurent CAHET, Guillaume BRULÉ, GUÉNÉDAL Nolwenn, Pascal FRIBOURG, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.

Absente excusée : Chloé LEFRANC (donne pouvoir à Guillaume BRULÉ), à partir du point 14 : Liza HÉRISSEON (donne pouvoir à Céline DANIBO)

Secrétaire de séance : Mathieu BRINDEAU

- 1/Adoption du procès-verbal de la séance du 20 MARS 2026

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

- 2/Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour permettre plus de souplesse et d'efficacité à l'action communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. L2122-22 et L2122-23

Considérant le besoin de la collectivité de prendre et mettre en œuvre rapidement certaines décisions, le Conseil Municipal, par délégation, charge le Maire pour la durée de son mandat de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De déléguer à Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, la possibilité :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, conformément au 4° de l'article L 2155-22 du CGCT :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à **30 000 € HT**

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à **12 000 € H.T-** des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à **12 000.00 € H.T.**

- ainsi que toute décision concernant les avenants de ces différents marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme aux articles L 210-1 et suivants, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transactions d'un montant inférieur à 450 000 € et de déléguer par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L 213-3 et L 211-2 du Code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en défense qu'en demande et devant les juridictions sauf pour les recours portés en cassation devant le Conseil d'Etat

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22°–Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité pour les transactions d'un montant inférieur à 450 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ce droit à un organisme HLM ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme. »

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;

26 De donner délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement et d'investissement de la commune.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 400 000 € HT ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT, pour les participations au congrès annuel des Maires prévus à PARIS.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-de déléguer au Maire les décisions énumérées ci-dessus pendant la durée du mandat.

-qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par une ou un adjoint.e dans l'ordre des nominations.

-

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

• **3/Désignation des délégués et correspondants aux organismes extérieurs**

Monsieur Le Maire rappelle que conformément au Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21 lorsque que le Conseil municipal doit nommer des représentants au sein de divers organismes extérieurs, il procède par un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'opter pour le vote à main levée.

3-1/modalités de vote

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de voter à main levée pour ces désignations

3-2/désignation aux organismes extérieurs

Monsieur Le Maire présente les différentes candidatures pour les délégués titulaires et suppléants (ou référent) comme listés ci-dessous

DENOMINATION	NOMBRE DE DELEGUES	REPRESENTANTS
<u>Mission locale du Vannes</u>	1 titulaire 1 suppléante	Liza HÉRISSON Chloé LEFRANC
ESR Référent Prévention et sécurité routière	1 titulaire 1 suppléant	Guillaume BRULÉ Jean-Jacques PEYRE
CNAS -Centre National d'Action Sociale	1 élu 1 agent délégué	Jean-Jacques PEYRE Marie LABORDE
SAFER	1 interlocuteur	Elodie DECOURCHELLE
CEE – conseil énergie partagée	1 référent	Yannick LE NOCHER
Crise électricité	1 référent	Yannick LE NOCHER
Tempête	1 référent	Yannick LE NOCHER
Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde PCS ou PCIS	1 référent	Yannick LE NOCHER
Addictions	1 Référent :	Nadine OLSZER

Correspondant défense ou sécurité civile	1 titulaire :	Pascal FRIBOURG
Apostilles	1 titulaire	Jean-Claude SITRUK
Lutte contre le frelon asiatique	1 référent 1 suppléant	Céline DANIBO Guillaume BRULE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
-de VALIDER les délégués ou référentes comme présentées ci-dessus

4/Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre de Secours de Grand-Champ

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, il convient de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du SIVU du CIS de Grand Champ.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5212-6 et L.5211-7 ;
Vu les statuts de SIVU du CIS de Grand Champ

La commune est membre du SIVU du CIS de Grand Champ. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis

L'élection des deux représentants à lieu **par un vote à bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Liza HÉRISON et Céline DANIBO sont désignés assesseurs.

Sont candidats : Yannick LE NOCHER ET Jean-Claude SITRUK

Le vote donne les résultats suivants :

Nom - Prénom	Voix
<u>Titulaire</u> : Yannick LE NOCHER	15
<u>Titulaire</u> : Jean-Claude SITRUK	15

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'élire M. Yannick LE NOCHER et M. Jean-Claude SITRUK, comme délégués de la commune au SIVU du CIS de Grand Champ

-Donne pouvoir au Maire pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

5/ Election des deux délégués de la commune à Morbihan Energies (syndicat départemental d'énergies du Morbihan)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix des deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres du Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote se déroule à bulletin secret

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	1
Nombre de bulletins annulés (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	1
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'élire :

M. Yannick LE NOCHER
M. Laurent CAHET

comme délégués de la commune à Morbihan Energies.

6/ Fixation du nombre de membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS)

Monsieur Le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, le Conseil d'administration du CCAS doit également être renouvelé.

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, ni inférieur à 8. Il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les propositions faites par :

- les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- les associations de retraités et de personnes âgées,
- les associations de personnes handicapées.

Après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- de fixer à 4 le nombre des membres élus du conseil d'administration.

7/ Election des membres élus au CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote se déroule à bulletins secrets.

Monsieur Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur Le Maire annonce avoir reçu une liste de candidats pour le scrutin composée des personnes suivantes :

Liza HÉRISSON

Nadine OLSZER

Chloé LEFRANC

Marianne DANO

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si d'autres listes sont candidates.

Monsieur Le Maire propose de passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins annulés (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Suite au scrutin,

Liza HÉRISSON, Nadine OLSZER, Chloé LEFRANC et Marianne DANO

sont proclamés représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S

8/Elections des membres de la commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

La CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités locales, inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 HT. En revanche la CAO est obligatoire pour les marchés supérieurs aux seuils.

L'article L 1411-5 du C.G.C.T. précise les modalités de composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) pour les communes de moins de 3500 habitants comme suit :

- le maire ou son représentant, président.
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal ;

Le vote a lieu à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L2121-21 du CGCT)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste dite bloquée).

Une seule liste à BRANDIVY aux élections du 15 mars 2026.

Monsieur Le Maire annonce avoir reçu une liste de candidats pour le scrutin composée des personnes suivantes :

Liste Brandivy 2026

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLEANTS</u>	
LE NOCHER	Yannick	FRIBOURG	Pascal
SITRUK	Jean-Claude	DECOURCHELLE	Elodie
BRINDEAU	Mathieu	HÉRISSON	Liza

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si d'autres listes sont candidates.

Monsieur Le Maire propose de passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins annulés (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

La Liste présentée est élue à l'unanimité des membres présents et sont donc proclamés membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat les membres ci-dessus.

9/ Election des membres de la commission des marchés à procédure adaptée

Cette commission se réunit pour les marchés publics inférieurs aux seuils (216 000 € HT pour les fournitures et les services et 5 404 000 € HT, pour les travaux).

Monsieur Le Maire annonce avoir reçu une liste de candidats pour le scrutin composée des personnes suivantes :

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLEANTS</u>	
LE NOCHER	Yannick	FRIBOURG	Pascal
SITRUK	Jean-Claude	DECOURCHELLE	Elodie
BRINDEAU	Mathieu	HÉRISSON	Liza

La Liste présentée est élue à l'unanimité et sont donc proclamés membres de la commission des marchés à procédure adaptée, pour la durée du mandat les membres ci-dessus.

10/ Constitution des commissions municipales

L'article L2121-22 du CGCT stipule que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice - président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne le mode de scrutin utilisé pour la désignation des membres, en conséquence, le scrutin secret n'est pas obligatoire.

Monsieur Le maire est Président de droit des commissions

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés par vote à main levée, le conseil municipal décide :

► DE CREER ET DE COMPOSER les cinq commissions suivantes

-TRAVAUX – VOIRIE-URBANISME	
GRANNEC	Guillaume
LE NOCHER	Yannick
HÉRISSON	Liza
SITRUK	Jean-Claude
CAHET	Laurent
BRULÉ	Guillaume
FRIBOURG	Pascal
BRINDEAU	Mathieu
DECOURCHELLE	Elodie

CULTURE-VIE ASSOCIATIVE	
GRANNEC	Guillaume
DANIBO	Céline
HÉRISSON	Liza
PEYRE	Jean-Jacques
OLSZER	Nadine
GUÉNÉDAL	Nolwenn
FRIBOURG	Pascal
DANO	Marianne

COMMUNICATION	
GRANNEC	Guillaume
PEYRE	Jean-Jacques
LEFRANC	Chloé
GUÉNÉDAL	Nolwenn
DANO	Marianne
BRINDEAU	Mathieu

ENVIRONNEMENT	
GRANNEC	Guillaume
DECOURCHELLE	Elodie

CAHET	Laurent
BRULÉ	Guillaume

AFFAIRES SCOLAIRES	
GRANNEC	Guillaume
DANIBO	Céline
DECOURCHELLE	Elodie
DANO	Marianne

11/Constitution de la commission des impôts directs (CCID)

Ce point est reporté au prochain conseil municipal

12/ Constitution de la commission de révision de la liste électorale

Ce point est reporté au prochain conseil municipal

13/ Révision du Loyer : domicile partagé

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est propriétaire du domicile partagé depuis le mois d'octobre 2025.

Un point est fait sur les travaux à engager au domicile partagé dont une partie seront pris en charge par le fonds social.

Liza HÉRISSON précise qu'une baisse du loyer, même modérée, est un message de soutien adressé aux familles.

Après débat portant sur l'opportunité ou non de baisser le loyer du domicile partagé, compte tenu des travaux envisagés au domicile partagé,

A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- de valider le nouveau loyer du domicile partagé soit 266 € au 01/04/2026

(Pour : 14 contre : 1 Pascal FRIBOURG)

14/ Achat d'un véhicule pour les services techniques

Monsieur Le Maire présente le devis pour l'achat d'un véhicule électrique de type Peugeot Partner pour le service technique. Il expose que les agents disposent actuellement d'un seul véhicule pour 3 agents (perte d'efficacité et de temps dans les trajets). De plus, le véhicule actuel est un fourgon diesel, ce qui n'est pas idéal pour les petits trajets.

Autre avantage lié à l'achat de ce petit utilitaire : conserver plus longtemps le fourgon.

Le devis s'élève à 25 000 € TTC pour un véhicule de type Peugeot Partner électrique avec 242 km

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-de valider l'achat du véhicule électrique pour un montant de 25 000 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45

Le secrétaire de séance

Mathieu BRINDEAU



Le 02 avril 2026

Le Maire



Guillaume GRANNEC